

Vendredi 27 mars 1953.

Revision et extension de la convention franco-suisse du 13 octobre 1937 en vue d'éviter les doubles impositions.

Département des finances et des douanes. Proposition du 26.12.1952.
Département politique. Rapport joint du 24 mars 1953.

Le département des finances et des douanes communique ce qui suit:

"Dans sa séance du 6 février 1951, le Conseil fédéral décida, sur la base d'un rapport commun du Département politique et du Département des finances et des douanes, d'accepter la proposition française tendant à l'ouverture de négociations relatives à l'objet évoqué ci-dessus (voir annexe I).

Les négociations s'ouvrirent à Paris en mars 1951 et se continuèrent à Genève en juillet de la même année. Elles portèrent essentiellement sur la revision et l'extension de la convention de double imposition de 1937, mais des conversations parallèles eurent lieu, comme l'avait décidé le Conseil fédéral (voir annexe I), sur le problème de la confiscation des "profits illicites".

Le résultat de ces deux premières entrevues peut se résumer comme suit:

1. Sur le plan de la double imposition, les deux délégations ont paraphé deux projets de conventions, datés du 28 juillet 1951, l'un relatif aux impôts sur le revenu et la fortune, l'autre aux impôts sur les successions (annexes II et III). Ces deux projets correspondant dans leurs grandes lignes aux deux avant-projets suisses de janvier 1951 approuvés par le Conseil fédéral le 6 février 1951, on peut se dispenser de les commenter ici dans leur ensemble. On soulignera en revanche les points principaux sur lesquels la délégation française n'a pas donné satisfaction entière à la délégation suisse.

a. La délégation suisse demandait la suppression intégrale du droit que la France s'était réservé dans la convention de 1937 (art. 4, § 1er) d'imposer, dans la mesure où elle les considère comme provenant d'une activité en France (quotité imposable), les bénéfices distribués par les sociétés suisses ayant une succursale en France. Cette imposition, en effet, a toujours été ressentie par l'économie suisse comme une injustice flagrante. Néanmoins, malgré les efforts de nos représentants, la délégation française refusa obstinément d'abandonner l'imposition en cause. Elle consentit toutefois à la réduire en principe de 4/5^{es}, en limitant la quotité imposable à 1/5^e des bénéfices effectivement réalisés par la succursale française. Ce serait là évidemment un compromis très favorable aux sociétés suisses dont la quotité imposable, sous le régime actuel, atteint le montant des bénéfices de la succursale; ces sociétés, en effet, bénéficieraient pleinement, par rapport à leur imposition actuelle (limitée déjà par la convention de 1937 au montant des bénéfices de la succursale), de la

réduction de 4/5^{es}. En revanche, pour les sociétés suisses, assez nombreuses semble-t-il, dont la quotité imposable actuelle n'atteint pas le montant des bénéficiaires de la succursale française, le compromis n'aboutirait jamais qu'à une réduction d'imposition inférieure aux 4/5^{es} envisagés, sans compter le risque couru par ces sociétés que l'administration française rehausse à l'avenir leur actuelle quotité imposable. Le compromis n'est donc que partiellement satisfaisant. Aussi, tout en reconnaissant ses avantages appréciables (et l'on note ici que la France n'a encore jamais accordé sur ce point pareille concession aux autres Etats), les milieux économiques suisses consultés ont émis le vœu que la délégation suisse insiste encore sur la suppression totale de la prétention française ou, à tout le moins, sur la nécessité de convenir d'une solution qui aboutisse en tous les cas à une réduction effective de 4/5^{es} de l'imposition française.

b. La convention de 1937 comme aussi l'actuel projet de convention en matière d'impôts sur le revenu et la fortune prévoient que les bénéficiaires industriels ou commerciaux sont imposables au lieu où l'entreprise a un établissement stable, c'est-à-dire une installation permanente servant à l'activité de l'entreprise. C'est le principe usuellement admis dans les rapports fiscaux internationaux. Mais, dérogeant à ce principe, la France a obtenu en 1937 que les sociétés d'assurances de chaque Etat soient considérées comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat dès l'instant qu'elles y perçoivent des primes ou assurent des risques situés sur le territoire dudit Etat. Cette disposition vise directement les sociétés suisses de réassurances, qui n'ont pas, en général, à l'étranger, d'établissement stable au sens usuel du terme. La France entend donc faire à leur égard une discrimination, pour les soumettre à son imposition malgré les règles usuelles en matière d'imposition des entreprises à ramifications internationales. Les réassureurs suisses ressentent vivement cette discrimination et la considèrent comme injuste. La délégation suisse a donc demandé la suppression de la clause spéciale admise en 1937. Pour le moment, elle n'a pas obtenu gain de cause.

c. La Suisse connaît, d'une manière générale, le principe de l'imposition des successions au dernier domicile du défunt. La France au contraire connaît en cette matière le principe de l'imposition au "situs", c'est-à-dire au lieu où le bien a son assiette matérielle (biens corporels) ou fictive (capitaux mobiliers: siège ou domicile du débiteur). La délégation suisse tenait dès lors à obtenir de la délégation française une convention en matière d'impôts sur les successions, de manière à mettre un terme aux doubles impositions résultant de l'application simultanée de ces deux principes opposés. Elle y tenait d'autant plus qu'une telle convention apparaîtrait, du côté suisse, comme un complément indispensable de la convention en matière d'impôts directs: en effet, tant que l'imposition française des successions ne serait pas réglée, les contribuables suisses détenteurs de capitaux mobiliers français hésiteraient à faire usage, de leur vivant, de la procédure de dégrèvement des impôts français perçus à la source sur les revenus de ces capitaux.

Malgré l'opposition fondamentale des principes d'imposition, les négociateurs ne rencontrèrent de réelle difficulté qu'en ce qui concerne l'imposition des valeurs mobilières françaises. Diverses solutions de compromis furent envisagées, aux termes desquelles le principe français serait formellement sauvegardé mais partiellement vidé de sa substance, soit par une limitation de ce principe à certaines catégories de titres seulement (actions), soit par une réduction de l'impôt français, soit encore par une combinaison de ces aménagements, la double imposition

réduite qui en résulterait (la Suisse n'abandonnant pas non plus son principe) devant être supprimée dans une certaine mesure par l'imputation partielle de l'impôt français sur les impôts successoraux perçus en Suisse. Aucune solution ne fut toutefois retenue, la délégation suisse s'étant réservé d'examiner la question avec les cantons et les milieux économiques. Ceux-ci, dûment renseignés sur les diverses solutions possibles par un rapport très détaillé de l'Administration fédérale des contributions, se sont en principe déclarés d'accord avec les efforts faits par la délégation suisse en vue d'aboutir à un compromis, tout en lui laissant la liberté de choisir la solution qui lui paraîtrait la meilleure et tout en l'invitant encore à insister sur la renonciation totale par la France au principe de l'imposition au "situs".

2. En ce qui concerne le problème de la confiscation des "profits illicites", les représentants français et suisses sont arrivés à une solution de compromis acceptable pour la Suisse et les premiers ont assuré les seconds que ce compromis serait appliqué aussitôt qu'une entente complète serait intervenue dans le domaine des doubles impositions.

1. Comme il ressort de ce qui vient d'être dit sous chiffre I les pourparlers de Paris et de Genève ont abouti à des résultats qu'on peut taxer dans leur ensemble de favorables et que la délégation suisse se propose d'ailleurs d'améliorer encore sur les divers points qui ont été énumérés.

Toutefois, au cours des pourparlers de Genève, une difficulté s'éleva, qui s'est depuis lors à tel point aggravée qu'elle a pratiquement provoqué la suspension momentanée des négociations. La délégation française en effet, reprenant un ancien postulat de son pays, a demandé l'insertion, dans les projets conventionnels paraphés à Genève, d'une clause d'entr'aide fiscale.

2. C'est en 1929 déjà que la question de l'entr'aide fiscale franco-suisse vint pour la première fois à l'ordre du jour, à l'occasion des premiers pourparlers en matière de double imposition. Et si ces pourparlers, demandés par la Suisse, n'aboutirent qu'en 1937 à la conclusion d'une convention, c'est précisément parce que les délégués français exigèrent dès le début l'adoption d'une clause d'entr'aide fiscale, exigence à laquelle les représentants de la Suisse s'opposèrent avec énergie.

La prétention française, il convient de le souligner, était conforme à l'attitude que la France a toujours eue en la matière et l'on note qu'à part la convention franco-suisse de 1937, toutes les conventions de double imposition conclues par la France sont assorties de dispositions d'entr'aide fiscale.

Inversement, le point de vue négatif exprimé par les délégués suisses correspondait également à celui que notre pays a toujours défendu. La Suisse considère en effet qu'une clause d'entr'aide fiscale entre deux Etats ne saurait jamais atteindre son but tant que subsisteront des Etats tiers avec lesquels les deux Etats considérés ne sont pas liés par une clause semblable et dans lesquels les capitaux recherchés trouveront donc un nouveau refuge. Au demeurant, comme elle ne saurait en aucun cas renoncer au secret des banques, la Suisse a toujours fait valoir qu'elle serait obligée de faire à ce sujet une réserve expresse qui enlèverait pratiquement sa substance essentielle à toute clause d'entr'aide fiscale.

Les délégués français restant inébranlables, les représentants de la Suisse en arrivèrent, après plusieurs années de résistance tenace et vu l'intérêt que notre pays avait à la conclusion de la convention de double imposition, à envisager la possibilité d'une clause d'entr'aide fiscale limitée. Et c'est ainsi qu'avec l'approbation du Conseil fédéral (annexe IV), ils transmirent à la délégation française, le 2 juillet 1937, une "Notice concernant l'assistance administrative" (annexe V) qui énumérait les renseignements - tirés de nos registres officiels - que la Suisse était en mesure d'offrir à la France. La délégation française en prit acte et déclara vouloir en référer à son Gouvernement.

Mais lors de la rencontre suivante, en octobre 1937, les circonstances avaient changé, en ce sens que le Gouvernement français se trouvait devant la nécessité impérieuse d'émettre en Suisse un important emprunt. Les autorités suisses saisirent cette occasion pour obtenir de la France, le 13 octobre 1937, la conclusion d'une convention de double imposition exempte de toute clause quelconque d'entr'aide fiscale.

Cependant, ce même jour, les deux délégations procédèrent à un échange de notes confidentiel (annexe VI) aux termes desquelles le Gouvernement fédéral s'engagea, en substance, à reprendre ultérieurement les conversations sur l'ensemble du problème de l'entr'aide fiscale.

Se fondant sur cet engagement, le Gouvernement français, par notes du 26 septembre 1947 et du 20 août 1948, exprima le voeu de reprendre les pourparlers. Il fut possible au Département politique de renvoyer chaque fois la question à plus tard.

Lorsqu'au printemps^{de} 1950, les autorités françaises proposèrent l'ouverture de négociations tendant à réviser la convention de 1937, la note qu'elles rédigèrent à ce propos laissa complètement sous silence la question de l'entr'aide fiscale. Bien mieux, le délégué français envoyé à Berne en juin 1950 pour une prise de contact officieuse déclara spontanément ne pas vouloir soulever ce problème, l'attitude traditionnelle de la Suisse, qui n'avait jusqu'alors accordé l'entr'aide fiscale à aucun pays, lui étant bien connue. Et c'est ainsi que, lors des premiers entretiens tenus à Paris en mars 1951, le problème^{de} fut même pas évoqué.

Tout changea, en revanche, lorsque fut publiée la convention de double imposition conclue le 24 mai 1951 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique (RO 1951, 895) convention qui contenait, pour la première fois dans les relations fiscales de la Suisse avec l'étranger, une clause d'entr'aide fiscale limitée que le Conseil fédéral, les cantons et les milieux économiques intéressés (y compris les banquiers, qui s'y étaient d'abord vivement opposés) avaient fini par approuver eu égard à l'intérêt exceptionnel que revêtait la convention pour notre économie et au fait qu'en l'occurrence la clause d'entr'aide n'imposait pratiquement que fort peu de servitudes réelles à la Suisse (les capitaux américains en Suisse étant relativement beaucoup moins importants que les capitaux suisses aux Etats-Unis).

A Genève déjà, la délégation française invoqua la clause de la convention américano-suisse pour en demander une semblable. La délégation suisse répondit qu'une telle clause ne saurait être accordée à la France, les intérêts en jeu dans le cas de ce pays étant absolument différents que dans le précédent invoqué. Ces arguments permirent de parapher les projets de convention sans y insérer la clause d'entr'aide. Toutefois la délégation française tint à formuler sur ce point une réserve expresse dans le protocole des négociations (annexe VII).

Quelques mois après, en automne 1951, eut lieu un entretien entre

- 5 -

le chef de la délégation française et un membre de la Légation de Suisse à Paris. Le représentant français déclara à cette occasion, d'une manière catégorique, que la reprise des négociations de double imposition ne saurait être envisagée que si la Suisse consentait à entrer dans la voie des concessions en ce qui concerne l'entr'aide fiscale; que la France ne signerait pas les projets de conventions sans qu'y soit insérée une clause analogue à celle de la convention entre la Suisse et les Etats-Unis.

3. Informée de ce raidissement de l'attitude française, l'Administration fédérale des contributions, d'entente avec le Département politique, organisa une conférence qui eut lieu le 30 octobre 1951 sous la présidence du chef de la délégation suisse et à laquelle furent invités les représentants de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et ceux des associations économiques intéressées (voir procès-verbal de cette conférence: annexe VIII). Les représentants de l'Association suisse des banquiers élevèrent à cette occasion les plus vives protestations contre toute clause d'entr'aide fiscale quelconque, insistant sur le fait qu'une clause même extrêmement limitée, même sans signification pratique, pourrait malgré tout semer la panique parmi les détenteurs français de capitaux placés en Suisse et entraîner un retrait massif de ces capitaux, situation qui causerait un dommage énorme à notre pays, non seulement aux banques mais encore à toute notre économie et à nos finances. Mais les représentants des autres milieux économiques consultés (Union suisse du commerce et de l'industrie, Association des compagnies d'assurances suisses concessionnées, Groupement des holdings industrielles, Syndicat des maisons suisses du commerce mondial et de transit) et de la Conférence des directeurs cantonaux des finances furent unanimes à considérer que la question de l'entr'aide fiscale ne saurait en aucun cas déterminer la Suisse à rompre les négociations en cours et à perdre de ce fait les avantages importants de la revision envisagée. Cependant, ils estimèrent qu'il convenait de persister encore dans l'attitude négative jusqu'alors observée par la délégation suisse, quitte à examiner plus tard les concessions qu'on pourrait éventuellement accorder à la France en cas d'absolue nécessité.

4. Face à cette attitude des milieux suisses intéressés et au refus des autorités françaises de reprendre les négociations tant que la Suisse n'entrerait pas dans la voie des concessions, la Légation de Suisse en France proposa l'envoi à Paris, aux fins de sondages officieux, d'un expert en matière fiscale. Cet expert fut envoyé à Paris au début de juin 1952 et y eut, en commun avec un représentant de la Légation, plusieurs entretiens avec divers membres de la délégation française. Les résultats de ces conversations officieuses peuvent se résumer comme suit:

- a. La France se contenterait d'une clause d'entr'aide limitée au seul échange d'informations (excluant donc l'assistance dans le recouvrement des impôts) et réservant expressément le secret des banques et d'une manière générale les exceptions tirées de notre législation interne, de notre ordre public, de notre sécurité et de nos intérêts généraux.
- b. En échange, la France serait prête à examiner avec bienveillance la possibilité d'accepter les améliorations que la Suisse désirerait encore apporter aux deux projets de conventions issus des entretiens de Genève (voir ci-dessous: chap. I, ch. 1, lettres a-c).
- c. Elle serait prête également à chercher une solution amiable dans deux cas litigieux actuellement pendants et qui, du point de vue financier, sont assez importants pour la Suisse.

- 6 -

5. Ces résultats furent consignés par l'Administration fédérale des contributions dans un mémoire (annexe IX) qui fut envoyé à la Conférence des directeurs cantonaux des finances et aux associations économiques intéressées en vue d'une nouvelle conférence qui eut lieu, sous la présidence du chef du Département politique, le 3 juillet 1952 (voir procès-verbal de cette conférence: annexe X). Lors de cette conférence, les représentants des banques défendirent à nouveau leur point de vue négatif. Mais les autres milieux consultés, et notamment l'Union suisse du commerce et de l'industrie - par la voix de M. Homberger lui-même - , revenant sur l'opinion qu'ils avaient émise lors de la conférence précédente du 10 octobre 1951, exprimèrent tous l'avis qu'on ne pouvait plus se cantonner dans une attitude aussi passive; que la révision de la convention de 1937 apportait à l'économie suisse des avantages tels qu'ils justifiaient l'acceptation d'une clause d'entr'aide limitée; que l'on ne liquidaient nullement la question en renvoyant encore une fois sa solution; qu'au contraire, les prétentions de la France deviendraient toujours plus grandes au fur et à mesure que la Suisse serait obligée - ce qu'il faut prévoir notamment dans le cas des pays anglo-saxons - d'accorder une telle clause à d'autres pays; qu'il valait donc mieux profiter aujourd'hui des bonnes dispositions de la délégation française pour s'en tirer avec une clause aussi édulcorée que possible et obtenir en sus une amélioration appréciable des projets de Genève, plutôt que d'attendre que la situation empire; qu'en conclusion, la délégation suisse devait être investie du pouvoir de négocier sans retard une clause d'entr'aide fiscale aussi bénigne que possible.

6. Sur ces entrefaites intervint un fait nouveau. Dans le courant du mois d'août 1952, en effet, des représentants du Gouvernement français entamèrent des tractations avec un groupement de banques suisses en vue d'un emprunt de 100 millions de francs suisses. Les banquiers suisses sollicités, représentés par M. Reinhardt, directeur général du Crédit Suisse, crurent pouvoir profiter de l'occasion pour poser la condition que les autorités françaises renoncassent à demander l'insertion d'une clause d'entr'aide fiscale dans les accords de double imposition en voie de conclusion. Mais les représentants du Gouvernement français refusèrent d'accepter une condition aussi absolue, de sorte que les banquiers durent finalement se contenter de l'engagement suivant (consigné dans une lettre, de M. Vaidie, Attaché financier près l'Ambassade de France, à M. le Ministre Zehnder, du 6 novembre 1952):

"D'autre part, lorsque les négociations, actuellement suspendues, seront reprises pour la conclusion d'un nouvel accord de double imposition destiné à se substituer à la Convention franco-suisse du 13 octobre 1937, la délégation française n'insistera pas pour obtenir, comme elle l'avait précédemment envisagé, l'insertion dans ce nouvel accord d'une disposition relative à l'assistance administrative identique à celle figurant dans l'art. 16 de la Convention de même nature signée entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, sans s'interdire, pour autant, d'étudier le problème de la coopération entre les administrations fiscales des deux pays et de rechercher avec la délégation suisse toutes solutions pratiques qu'il est opportun d'y apporter."

On constate que l'engagement obtenu par les banquiers de la part des autorités françaises est extrêmement vague. Ce qui est certain, c'est que la délégation française continuera d'exiger une clause d'entr'aide fiscale. Tout au plus peut-on espérer qu'elle se contentera d'une formule qui aille moins loin encore que celle de l'article XVI de la convention conclue entre la Suisse et les Etats-Unis. En définitive, l'incident soulevé par les banques n'a guère modifié la situation telle qu'elle se présen-

tait auparavant, de sorte que la délégation suisse éprouve autant qu'avant le besoin d'être habilitée à négocier une clause d'entr'aide fiscale limitée.

7. Décidée dès lors à aller de l'avant quel que fût l'avis des banques et forte de l'appui exprimé par les autres associations économiques lors de la conférence du 3 juillet, l'Administration fédérale des contributions saisit l'occasion d'une conférence tenue le 11 novembre 1952 avec les associations intéressées pour leur soumettre, entre autres objets, le texte d'une clause d'entr'aide fiscale franco-suisse. A cet effet, l'Administration des contributions, d'entente avec le Département politique, avait préparé deux variantes qui furent distribuées aux participants et mises en discussion (Annexe XI).

Or, à cette occasion, les représentants des banques, au nombre desquels siégeait M. Reinhardt lui-même, renonçant pour la première fois à leur attitude strictement négative, déclarèrent pouvoir accepter la première des formules proposées par l'administration (variante A). En revanche, ils exprimèrent l'avis que la seconde formule proposée (variante B) allait trop loin et n'était par conséquent pas acceptable. Les autres associations représentées à la conférence, tout en approuvant et en préférant la variante A, admirent, contrairement aux banquiers, que la délégation suisse devait être autorisée à présenter aux Français, en cas de nécessité, la variante B.

En conclusion, la conférence du 11 novembre a permis de faire un pas important vers la solution de la difficulté, en ce sens que les banquiers ont enfin consenti à ce qu'une clause d'entr'aide fiscale figurât dans la nouvelle convention franco-suisse. Reste à résoudre la question de savoir jusqu'où cette clause peut aller.

A ce sujet, les départements intéressés estiment qu'on ne saurait lier la délégation suisse à la seule variante A acceptée par les banques le 11 novembre. Sans doute la délégation suisse doit-elle s'efforcer de ne pas aller plus loin que ce texte. Toutefois, on ne saurait méconnaître que celui-ci limite à tel point l'obligation d'entr'aide qu'il constitue pratiquement un désaveu du point de vue défendu jusqu'à ce jour par la délégation française et risque fort dès lors d'être rejeté par elle. Lier la délégation suisse à la variante A reviendrait donc à courir le risque de compromettre le succès des prochains pourparlers et, peut-être aussi, les résultats acquis jusqu'ici. On rappelle en outre, comme on l'a déjà dit plus haut (voir chiffre 5 ci-dessus), que la Suisse a tout intérêt à conclure la convention le plus rapidement possible afin d'éviter que les exigences de la France dans le domaine de l'entr'aide fiscale n'aillent en augmentant. Dans ces circonstances, les départements intéressés estiment indispensable de donner à la délégation suisse les possibilités de manoeuvre qu'exige la situation. Considérant l'engagement pris par le Gouvernement français dans la lettre de M. Vaidie à M. Zehnder, à savoir que la délégation française n'insisterait pas jusqu'à obtenir une clause analogue à celle de l'article XVI de la convention conclue entre la Suisse et les Etats-Unis, les deux départements sont d'avis que la délégation suisse devrait être autorisée à aller, en cas d'absolue nécessité, jusqu'à la limite des concessions auxquelles les Français peuvent encore prétendre après l'engagement qu'ils ont pris. C'est seulement à ces conditions que la délégation suisse disposerait des facultés de manoeuvre qui lui sont nécessaires. Il ne saurait donc être question, comme le voudraient les banquiers, d'écarter a priori la variante B du 11 novembre, puisque celle-ci, en allant moins loin que la formule de l'article XVI, se situe en-deça de l'engagement pris par la France et par conséquent dans le cadre des pouvoirs qu'il convient de donner à la délégation. Les

banquiers sont d'ailleurs malvenus à s'opposer à l'octroi de tels pouvoirs, eux qui, malgré les moyens de pression dont ils disposaient, n'ont pas réussi à arracher aux Français davantage que l'engagement fort limité qu'on a reproduit plus haut. Ils ne sauraient donc demander à la délégation suisse d'obtenir plus qu'ils n'ont eux-mêmes obtenu. En conclusion, il s'impose d'autoriser les négociateurs suisses, d'une manière générale, à négocier avec la délégation française toute solution susceptible d'être admise par celle-ci et qui aille moins loin, cependant, que la clause de l'article XVI de la convention conclue entre la Suisse et les Etats-Unis.

Lors de la conférence du 11 novembre, l'Association suisse des banquiers émit le vœu, qu'elle confirma le lendemain par lettres aux chefs du Département politique et du Département des finances, qu'un représentant des banques fût adjoint à la délégation suisse à titre de délégué ou d'expert. Elle justifia cette proposition par le fait que les négociations touchaient de très près, sur divers points, à des intérêts essentiels des banques.

Les départements sollicités, sans méconnaître l'intérêt que les banquiers ont aux présentes négociations, considèrent, après mûr examen de la question et après avoir pris l'avis de la Légation de Suisse en France, qu'il serait inopportun que figurât soudain, au sein de la délégation suisse, alors que ce ne fut le cas ni à Paris ni à Genève, un représentant des banques. Pareille présence, au lendemain des incidents soulevés par les banquiers à l'occasion du récent emprunt, risquerait fort d'inciter les délégués français à raidir leur attitude tant en ce qui concerne la clause d'entraide fiscale qu'en ce qui touche les concessions diverses que la délégation suisse se propose d'obtenir encore en échange d'une telle clause. Au surplus, l'admission d'un représentant des banques au sein de la délégation suisse ne manquerait pas d'être interprétée par les Français comme un effet de la pression exercée par les banques sur les autorités fédérales, autrement dit comme un désaveu de la délégation suisse: ce qui ne saurait que nuire à l'autorité dont celle-ci doit jouir aux yeux des Français. On souligne enfin que la délégation suisse comprend déjà deux observateurs étrangers aux administrations fédérales, d'une part M. Perréard, Conseiller d'Etat de Genève, représentant les cantons et la Conférence des directeurs cantonaux des finances, et, d'autre part, M. Herold, de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, qui représente l'ensemble de l'économie suisse, y compris les banques; il n'est donc pas nécessaire qu'à ces représentants d'intérêts généraux soit ajouté un représentant d'intérêts particuliers.

En revanche, les départements intéressés n'ont rien à objecter à ce que la délégation suisse soit en contact, au cours des négociations, avec un ou plusieurs représentants des banques qui n'apparaîtraient pas officiellement dans ces négociations. Pareille manière de faire serait d'autant plus aisée que les prochains pourparlers, prévus pour la seconde moitié de janvier 1953, se déroulant vraisemblablement à Berne.

- 9 -

En conséquence, le département des finances et des douanes, d'entente avec le département politique, propose et le Conseil

d é c i d e :

1. d'approuver le présent rapport;
2. d'autoriser la délégation suisse, en complément des instructions qu'elle a reçues en date du 6 février 1951, à négocier avec la délégation française, en échange des concessions envisagées dans le présent rapport, une clause d'entr'aide fiscale aussi limitée que possible et qui ~~aille~~ ^{aille} moins loin, en tout cas, que l'article XVI de la convention de double imposition conclue entre la Suisse et les Etats-Unis.

Extrait du procès-verbal à la chancellerie fédérale, au département politique (15 exemplaires) et au département des finances et des douanes (administration fédérale des contributions, 10 exemplaires).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F Weber